

Le groupe des sociétés Bell Canada constitue un secteur essentiel des télécommunications au Canada. Même si la société Bell Canada est le plus souvent associée à la prestation des services téléphoniques en Ontario et au Québec, le groupe Bell participe aussi à bon nombre d'autres activités. C'est pourquoi cette réorganisation de grande envergure d'un important groupe de sociétés présente manifestement un grand intérêt pour le gouvernement.

A l'époque, M. Fox a signalé que le projet de réorganisation avait soulevé des questions et des préoccupations quant à son incidence probable sur les abonnés de Bell et sur la capacité du CRTC de continuer à réglementer le monopole de Bell pour la prestation des services de télécommunication. Il s'agissait en particulier des services de téléphone. Il a ajouté que le gouvernement devait être convaincu que cette réorganisation servait l'intérêt public général. Dans l'intérêt du public, j'ai proposé un amendement, et j'y reviendrai dans un instant, car je suis personnellement convaincu que rejeter cet amendement serait contraire à l'intérêt public.

Le CRTC a tenu ses audiences en février 1983 et bon nombre d'opinions différentes ont été exprimées sur la question. D'après les mémoires et les recommandations qui lui ont été présentés et en se fondant sur les résultats de sa propre étude sur la question, le CRTC a formulé ses recommandations le 18 avril 1983. Il a recommandé que le projet de réorganisation soit mis en vigueur à condition d'adopter certaines dispositions législatives visant à renforcer et clarifier les pouvoirs du CRTC à l'égard de Bell Canada et de ses sociétés affiliées, afin de protéger les intérêts des abonnés. Voilà le fin mot de l'histoire: protéger les intérêts des abonnés.

Le 23 avril 1983, le gouvernement libéral a annoncé son intention d'étudier les recommandations du CRTC et de rédiger les dispositions législatives nécessaires pour protéger les intérêts des abonnés de Bell Canada. Le projet de loi C-20 a été adopté en première lecture le 8 février 1984. Il s'agissait d'un projet de loi fourre-tout qui englobait diverses autres questions.

• (1640)

Le projet de loi à l'étude aujourd'hui, le C-13, renferme certaines dispositions législatives recommandées au départ par le gouvernement libéral précédent. Il convient de signaler toutefois que le gouvernement actuel y a apporté certains changements qui, selon moi, ne servent pas l'intérêt public. Le gouvernement prétend que le projet de loi C-13 n'a pas pour objet d'accroître les pouvoirs de réglementation du CRTC, mais de lui rendre ceux qu'il a perdus lors de la réorganisation de Bell Canada.

Je ne veux pas examiner en détail l'alinéa 6(2)c), selon lequel les abonnés du téléphone devront payer à l'avance, ce que je n'approuve pas particulièrement. Je me contenterai de dire qu'à mon avis, il aurait fallu laisser tomber tout cet article. La décision revient au CRTC et il en est question dans une série de règlements qui sont très clairs, à mon avis. Je doute que nous ayons besoin de ce règlement. Néanmoins, il est là et je ne m'y oppose pas.

Bell Canada—Loi

Je me rappelle avoir interrogé la ministre des Communications (M^{le} MacDonald) au sujet du règlement prévoyant le paiement six mois à l'avance. Voici ce qu'a déclaré la ministre:

[Français]

«J'ai examiné toutes sortes de scénarios à ce propos et je ne veux pas vous ennuyer avec cela de nouveau. Cependant, le CRTC nous a fait remarquer récemment qu'il réglemente déjà le montant des avances. Il a adopté un règlement qui n'exige pas le paiement d'une avance de six mois.

A votre avis, ne pourrions-nous pas simplement le supprimer et nous en remettre au CRTC? Le CRTC a déjà émis un règlement.»

Je regrette, c'est moi qui ai posé la question à la ministre, ce n'est pas la réponse de la ministre. La ministre m'a répondu qu'elle croyait que cela faisait du sens de la laisser telle quelle, et alors je me suis dit: ça ne vaut plus la peine d'argumenter sur celle-là, plutôt sur l'article 7 où moi je trouve encore qu'on aurait dû être plus attentif à cet égard.

[Traduction]

Sauf votre respect, le Conseil nous a recommandé instamment, à trois reprises, d'interdire à Bell Canada et à tous les groupes de Bell Canada de postuler ou de détenir un permis de diffusion. J'ai dit que 60,7 p. 100 de toutes les lignes téléphoniques au Canada appartiennent à cette compagnie. La meilleure façon de signifier notre intention, notre volonté à Bell Canada aurait été de s'attaquer aux conflits d'intérêt en puissance, au monopole du contenu et du moyen de diffusion, et à la possibilité de la propriété commune et de la main-mise éventuelle d'une seule compagnie qui détiendrait et le téléphone et le câble. Il me semble que nous aurions dû mettre un peu d'énergie à régler cet aspect de la question, à écarter cette possibilité en lui faisant connaître directement nos intentions.

Je trouve que le ministre a manqué à ses responsabilités en n'émettant pas une ordonnance aux termes de l'article 22 pour faire connaître l'intention du législateur.

[Français]

«De façon générale, je ne suis pas en faveur . . . », comme l'a dit la ministre, « . . . de l'investissement par des compagnies de téléphone dans les entreprises de radiodiffusion, peu importe que ce soit directement ou par l'intermédiaire de compagnies affiliées. » La ministre a continué en disant: «Comme je l'ai déclaré hier devant l'ACTC à Montréal, l'utilisation des fibres optiques dans les réseaux locaux de distribution d'ici les 20 prochaines années permettra aux compagnies de téléphone de transmettre les signaux de télévision dans les foyers. Nous ne nous opposons pas à ce développement. Nous voulons être sûrs toutefois que la société autorisée à transmettre ces signaux demeure assujettie aux règlements sur la radiodiffusion.

A notre avis, les licences à cette fin devraient être accordées aux entreprises de télédistribution et non aux compagnies de téléphone. Nous veillerons à ce que les compagnies de téléphone ne prennent pas le contrôle des sociétés de réception de signaux de radiodiffusion.»